

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-132

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Controles /

R03-2022-06-13-00001 - Arrêté interdiction circulation RN1 VA 257 (2 pages) Page 3

R03-2022-06-13-00002 - Arrêté interdiction de navigation VA 257 (3 pages) Page 6

Direction Générale des Sécurité, de la Règlementation et des Controles /

Direction de L'Immigration et de la Citoyennete

R03-2022-06-14-00003 - arrêté liste des candidats du 2nd tour des élections
législatives (2 pages) Page 10

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-06-13-00001

Arrêté interdiction circulation RN1 VA 257



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Arrêté n°

portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3
à la circulation automobile à l'occasion du tir VA 257
au Centre spatial guyanais

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRETE

Article 1^{er} : Lors du lancement VA 257 prévu le 22 juin 2022 à 18h03 avec une fin de fenêtre de tir à 19h43, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

- Article 2 : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.
- Article 3 : En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 13 juin 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurité, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-06-13-00002

Arrêté interdiction de navigation VA 257



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Arrêté n°

portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du tir VA 257 au Centre spatial guyanais

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne VA 256 au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits le **22 juin 2022 de 13h03 à 20h43**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont :

- Point 1 : latitude 05°23,46' N
longitude 052°53,80' W
- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte en annexe.

Tél : 05 94 39 45 93

Méi : emzd@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – CS 57006 – 97 307 Cayenne

- Article 2 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 3 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 4 : Durant la chronologie de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leur évacuation, sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du 21 juin 2022 à 17h00 jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.
- Article 5 : En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 6 : En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 13 juin 2022

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-06-14-00003

arrêté liste des candidats du 2nd tour des
élections législatives



**ARRÊTÉ n°
fixant, pour chacune des deux circonscriptions du département de la Guyane,
la liste des candidats au second tour pour l'élection des députés
à l'Assemblée nationale du samedi 18 juin 2022**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2021-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la circulaire INTA2213779J du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU le procès-verbal du recensement des votes émis dans la première circonscription lors du 1er tour des élections législatives établi, le 12 juin 2022, par la commission chargée du recensement général des votes ;

VU le procès-verbal du recensement des votes émis dans la seconde circonscription lors du 1er tour des élections législatives établi, le 12 juin 2022, par la commission chargée du recensement général des votes ;

CONSIDÉRANT les candidatures présentées du 13 au 14 juin 2022 et pour lesquelles un récépissé définitif d'enregistrement a été délivré ;

CONSIDÉRANT les résultats du premier tour des élections législatives ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1 : La liste des candidats, classés dans l'ordre du tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral, aux élections législatives dans la première circonscription du département de la Guyane est arrêtée comme suit :

N° de panneau	1ère circonscription	
	Candidat	Remplaçant
3	GOUA Yvane	GOUDET Olivier
12	CASTOR Jean-Victor	GRAND-EMILE Eline

Article 2 : La liste des candidats, classés dans l'ordre du tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral, aux élections législatives dans la deuxième circonscription du département de la Guyane est arrêtée comme suit :

N° de panneau	2ème circonscription	
	Candidat	Remplaçant
4	RIMANE Davy	AUPRAT Aude
6	ADAM Lénaïck	JACARIA Véronique

Article 3 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 14 JUIN 2022
Le préfet,
Thierry QUEFFELEC

